

4801/I/P
[REDACTED]

1. (copie avis 927
du 6/5/65)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 juin 1977, vous avez demandé à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) si son point de vue, exprimé dans l'avis n°s 114/903/973 du 6 mai 1965, concernant l'emploi des langues lors des adjudications publiques, subsiste dans toute sa force ou s'il y a lieu de le préciser ou de le compléter.

En sa séance du 17 janvier 1980, la C.P.C.L. a consacré un examen à cette question.

Dans plusieurs avis, émis par la Commission ultérieurement (e.a. n°s 1150 du 9 décembre 1965, 1675 du 6 octobre 1966, 2255 du 17 septembre 1970, 11.040 du 27 août 1979), l'avis de principe du 6 mai 1965 est confirmé et complété.

L'avis n°927 du 6 mai 1965 complète l'avis précité en ce qui concerne la langue des adjudications pour des affaires localisées en région de langue allemande.

./.

La Commission conclut dès lors que l'avis n°114, 903, 973 du 6 mai 1965 subsiste dans toute sa force et peut éventuellement être complété par l'avis n°927 du 6 mai 1965 dont une copie est jointe à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

